Adresse du tribunal:

Requête de mise à ban art. 258 CPC

1 Partie requérante

Nom *

Prénom *

ou raison sociale *

Profession

Date de naissance

Rue * N°

Case postale

NPA * Lieu *

Lieu d'origine

Nationalité

Numéro de téléphone

Numéro de téléphone portable

Adresse e-mail

* à indiquer obligatoirement

2 Représentant/e de la partie requérante

Nom

Prénom

Rue N°

Case postale

NPA Lieu

Numéro de téléphone

Numéro de téléphone portable

Adresse e-mail

3 Conclusions [1]

1. La partie requérante demande que l'immeuble
sis dans la commune de [ ] n° de registre foncier [ ] ,

fasse l'objet de la mise à ban suivante :

[ ]

Tout infraction sera, sur plainte, punie d'une amende de CHF 2000.- au plus.

2. Il demande une mise à ban

- ◯ de durée indéterminée,
- ◯ de durée limitée, jusqu'au [ ]

3. La mise à ban doit être publiée.

4 Motivation [2]

[ ]

5 Annexes

- ☐ procuration en cas de représentation / contrat de gestion
- ☐ extrait actuel du registre foncier
- ☐ plan cadastral actuel
- ☐ autres titres invoqués comme moyens de preuve :

[ ]

La requête peut être adressée au tribunal sous forme d'un document papier ou électronique. Si les actes et les annexes sont adressés sur papier, un exemplaire doit être transmis à l'intention du tribunal et un à l'intention de chaque partie adverse. Les documents adressés sous forme électronique doivent être certifiés par la signature électronique reconnue de l'expéditeur (art. 130 et 131 CPC) ; la transmission par courier électronique ordinaire n'est pas admise.

6 Signature manuscrite [3]

Lieu / Date

.....

Signature

.....

Si le/la signataire n'est pas en possession d'une signature qualifiée reconnue selon la loi SCSE, le formulaire doit être imprimé, signé à la main et adressé resp. transmis (personnellement, par courrier postal etc.) sous forme de document papier.

[1] Les conclusions peuvent porter sur n'importe quel trouble de la possession et demander par ex. les interdictions suivantes: "Interdiction d'entrée", "Interdiction de se garer" ou "Interdiction de jouer au football".
La mise à ban peut être demandée pour une durée limitée ou illimitée.
Une fois ordonnée, elle doit être placée par le requérant de manière bien visible sur l'immeuble (art. 259 CPC), faute de quoi elle n'a pas d'effets juridiques envers les tiers.

[2] La partie requérante doit apporter la preuve de son droit sur l'immeuble (par ex. propriété, droit de passage, etc.) par un titre tel qu'un extrait du registre foncier et un plan cadastral. Il doit rendre vraisemblable, de manière compréhensible et ordonnée, l'existence ou l'imminence du trouble qui doit être interdit. Les moyens de preuve correspondants (notamment des titres) sont indiqués pour chaque fait.

[3] La partie requérante doit signer en propre la demande si elle n'a pas de représentant/e. Si elle a un/une représentant/e, celui-ci ou celle-ci doit signer la demande et présenter une procuration. Si la partie requérante est une personne morale, la personne habilitée à le représenter en vertu du registre du commerce ou celle qui a obtenu procuration signe la requête; elle joint un extrait actuel du registre du commerce ou la procuration.